

Maisons-Alfort, le 19 novembre 2007

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur un projet d'arrêté relatif aux modalités de délivrance de l'agrément
sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE)
n°1774/2002.**

Rappel de la saisine :

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 02/05/2007 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002.

Contexte

Le projet d'arrêté soumis à l'Agence concerne les modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation, ainsi que les conditions de fonctionnement d'établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002¹ établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Ce texte vise à abroger :

- l'arrêté du 6 août 2005 établissant les règles sanitaires applicables à certains sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.
- l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation de certains établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002.
- l'arrêté du 7 août 1998 relatif à l'élimination des cadavres d'animaux et au nourrissage des rapaces nécrophages.

Les objectifs du projet de texte sont :

- de procéder à un alignement de la réglementation nationale avec le règlement (CE) n°1774/2002:
 - en autorisant les utilisations dérogatoires de l'article 23 (utilisation en taxidermie, à des fins de diagnostic, d'éducation et de recherche, utilisation pour l'alimentation de certains animaux)
 - en levant la contrainte de purification des graisses de non ruminants.
 - en autorisant la valorisation des sous-produits de catégorie 2 à des fins techniques (matières fertilisantes , compost, biogaz, oléochimie).
- d'éviter les redondances avec la réglementation communautaire.
- de fondre dans un même texte, les dispositions concernant les conditions de délivrance de l'agrément sanitaire des établissements et les normes techniques à respecter, ainsi que celles concernant le nourrissage des oiseaux nécrophages.

¹ Règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

Méthode d'expertise

L'objet de la saisine a été traité en expertise interne par la coordination scientifique en se fondant sur les avis précédemment émis par l'Afssa, après accord du président du CES ESST.

L'expertise a été conduite après examen du règlement (CE) n°1774/2002 ainsi que des documents fournis :

- le projet d'arrêté relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation, aux conditions de fonctionnement d'établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002¹.
- l'arrêté du 6 août 2005 établissant les règles sanitaires applicables à certains sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.
- l'arrêté du 1er septembre 2003 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation de certains établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002¹.
- l'arrêté du 7 août 1998 relatif à l'élimination des cadavres d'animaux et au nourrissage des rapaces nécrophages.
- les deux tableaux de commentaires attenants au projet d'arrêté et à l'arrêté du 6 août 2005.

I S'agissant de l'alignement de la réglementation nationale avec le règlement (CE) n°1774/2002.

S'agissant de l'utilisation des sous-produits à des fins de diagnostic, d'éducation et de recherche.

Ces dispositions ont fait l'objet d'un précédent avis de l'Agence en date du 27 janvier 2005². Cet avis précisait « *En ce qui concerne le risque lié aux activités d'enseignement, en particulier vétérinaire, il paraît en principe maîtrisable dans le contexte d'encadrement par des professionnels habitués à la manipulation, l'hébergement et l'autopsie d'animaux atteints de maladies infectieuses, disposant de locaux conformes pour ce type d'activité* » Les dispositions présentées dans le projet d'arrêté n'appellent pas de commentaires complémentaires.

S'agissant de l'utilisation des sous-produits pour la taxidermie.

Les dispositions prévoient l'utilisation de matières de catégorie 2 pour la taxidermie. Cette question a également été traitée dans l'avis du 27 janvier 2005² qui concluait que « *Les dispositions concernant l'utilisation des peaux de cadavre de catégorie 2 dans la fabrication des cuirs, et l'utilisation de matières de catégorie 2 pour la taxidermie visent des produits dont le risque ESST n'est pas avéré. Ces dispositions n'appellent pas de commentaire de l'Agence* »

Les nouvelles dispositions du projet d'arrêté autorisent également l'utilisation de sous-produits animaux de catégorie 1 (cadavres d'animaux familiers, de cirque ou de zoo ou cadavres de ruminants non débarrassés de leur MRS) sous réserve qu'ils ne soient pas issus d'animaux atteints d'une ESST ou suspect cliniques d'une maladie transmissible à l'homme ou à l'animal. Des normes techniques sont néanmoins prévues pour le retrait des matériels à risque spécifié et leur destruction. Aussi les dispositions présentées dans le projet d'arrêté n'appellent pas de commentaires complémentaires.

² Avis de l'Agence concernant un projet d'arrêté établissant des règles sanitaires applicables à certains sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine en date du 27 janvier 2005

Utilisation de sous-produits pour l'alimentation de certains animaux.

-S'agissant de la possibilité d'utilisation de certaines matières de catégorie 2 (obligatoirement non issues de carcasses atteintes ou suspectées d'être atteintes de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, et débarrassées de leur MRS), pour le nourrissage des animaux tels que définis dans l'article 23 au point 2c (animaux de cirque ou de zoo, reptiles, rapaces, animaux à fourrure, animaux sauvages dont la viande n'est pas destinée à la consommation humaine, chiens d'élevages...) du règlement (CE) n°1774/2002 ; et étant donné que ces animaux représentent des culs de sac épidémiologiques (aucun recyclage possible), l'Agence n'identifie pas de risque de santé publique et animale vis à vis des ESST.

- S'agissant de l'utilisation de cadavres de ruminants (à l'exception des bovins non éligibles aux tests rapides des ESST) contenant encore des MRS pour le nourrissage des animaux nécrophages, l'Agence s'était déjà prononcée sur ce point dans son avis en date du 4 avril 2004³, qui concluait que les normes techniques à appliquer étaient de nature à assurer la maîtrise du risque lié aux maladies animales transmissibles à l'homme et aux animaux et tout particulièrement le risque lié aux ESST.

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires complémentaires de la part de l'Agence.

- S'agissant de l'utilisation des cadavres dans les verminières pour asticots de pêche, l'Agence s'est prononcée sur ce point dans son avis du 27 janvier 2005². Ces dispositions n'appellent pas de commentaires complémentaires de la part de l'Agence dans la mesure où ces cadavres sont débarrassés de leurs matériels à risque spécifié.

- S'agissant de l'utilisation des matières de catégories 3 à destination des centres de collectes et des utilisateurs finaux autorisés, pour l'alimentation des carnivores domestiques.

L'Agence n'identifie pas de risques ESST associés à ces sous-produits sous réserve du respect de la séparation des filières. Ces dispositions n'appellent pas de commentaires de la part de l'Agence.

Purification des graisses de non ruminants.

La réglementation nationale en vigueur prévoit un taux maximal d'impuretés dans les graisses de non ruminants de 0,15%, pour une valorisation en alimentation animale alors que cette disposition est absente de la réglementation européenne.

Les graisses de non ruminants ne présentant pas de risques ESST avérés, la suppression de cette clause n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de l'Agence.

Valorisation des sous produits à des fins techniques.

La réglementation nationale actuelle prévoit que les sous-produits de catégorie 2 doivent être détruits alors que le règlement (CE) n°1774/2002 prévoit que les sous-produits de catégorie 2 puissent être utilisés pour des usages techniques (matières fertilisantes, compost, biogaz, oléochimie).

L'Afssa a déjà répondu sur l'opportunité d'utiliser des matières de catégorie 2 en tant que matières fertilisantes dans son avis en date du 13 juillet 2006⁴ qui concluait que « *l'introduction de sous-produits de catégorie 2 issus de ruminants et de non ruminants ayant subi une transformation préalable selon la méthode 1, dans la fabrication de matières fertilisantes et de supports de culture ne paraît pas de nature à constituer un risque de*

³ Avis de l'Afssa en date du 4 avril 2004, concernant les modifications de l'arrêté du 7 août 1998 relatif à l'élimination des cadavres d'animaux et au nourrissage des oiseaux nécrophages.

⁴ Avis de l'Afssa en date du 13 juillet 2006 concernant une demande d'évaluation des risques liés à l'utilisation de sous-produits de catégorie 3 issus de ruminants et de sous-produits de catégorie 2 issus de ruminants et de non ruminants pour la fabrication de matières fertilisantes et de supports de culture

contamination des ressources en eau, ni un risque pour la santé animale ou humaine, au regard des ESST, des microorganismes pathogènes et des résidus médicamenteux, sous réserve :

- d'une bonne gestion de la séparation des filières traitant des matières de catégorie 1 et 2
- d'une bonne maîtrise des procédés de traitement de fabrication et de stockage.
- de bonnes pratiques d'usage des matières fertilisantes et supports de culture lorsqu'elles présentent un fort potentiel fermentescible. »

Un avis complémentaire sur cette thématique est en cours de finalisation dans le cadre d'une saisine sur un projet d'arrêté portant abrogation de l'arrêté du 10 juillet 2001 modifiant des arrêtés portant mise en application obligatoire de normes relatives aux matières fertilisantes et aux supports de culture.

II S'agissant de la suppression des redondances avec la réglementation européenne,

Ce point n'appelle pas de commentaires de la part de l'Agence.

III S'agissant de la réorganisation des textes :

S'agissant de fondre dans un même texte :

- les dispositions concernant les conditions de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements
- les normes techniques à respecter pour certains établissements
- les normes techniques à respecter pour le nourrissage des oiseaux nécrophages qui figurent dans les trois arrêtés qui vont être abrogés.

Ce point n'appelle pas de commentaires de la part de l'Agence

Conclusions et recommandations

Tels sont les éléments que l'Agence est en mesure de fournir actuellement sur le projet de texte qui lui a été soumis.

Mots clés : réglementation, sous-produits animaux, matières de catégories 1, 2 et 3.

La Directrice générale

Pascale BRIAND

27-31, avenue
du Général Leclerc
B P 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLICAISE
FRANÇAISE